



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 24 06 2025

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2025

Sommaire

DDT / Service Eau-Environnement

72-2025-06-23-00001 - BCP AP blaireau RAA (3 pages) Page 3

Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM) /

72-2025-06-17-00001 - 2025-07 Délégation de signature David
ROULLOIS responsable DAF (3 pages) Page 7

Préfecture de la Sarthe / DDT

72-2025-06-20-00004 - SCTS 20250610 TG TRANSVAP AP autorisation 50
ans (2 pages) Page 11

DDT

72-2025-06-23-00001

BCP AP blaireau RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 23 juin 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour l'année 2025

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2023-0202 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire en vertu de l'article R424-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vénerie sous terre constitue un moyen de répondre aux dégâts, notamment agricoles, occasionnés par le blaireau qui ne sont pas indemnisés ;

CONSIDÉRANT que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée ;

CONSIDÉRANT l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;

CONSIDÉRANT que la population de blaireaux génère des dégâts importants aux activités économiques sur le département et qu'il y a lieu de maintenir sa régulation par une période complémentaire de vénerie sous terre ;

CONSIDÉRANT la biologie de l'espèce et notamment son cycle de reproduction et d'élevage des jeunes ;

CONSIDÉRANT les données de recensement de la population de blaireaux sur le département, transmises par la Fédération départementale des chasseurs et qui montrent que l'espèce se répartit de façon homogène sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les demandes exprimées dans un courrier conjoint par la profession agricole et la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 14 mai au 3 juin inclus ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 avril 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1^{er} juillet 2025 au 14 septembre 2025** inclus.

Article 2 :

Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi au plus tard le 31 janvier 2026 en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Pour la période complémentaire, le bilan distingue le sexe et âge (jeune, adulte) des animaux prélevés ainsi que la date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

Article 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNÉ

Marc SÉVERAC

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Etablissement Public de Santé Mentale de la
Sarthe (EPSM)

72-2025-06-17-00001

2025-07 Délégation de signature David
ROULLOIS responsable DAF

**Arrêté
N°07-2025**

DELEGATIONS DU DIRECTEUR DE L'EPSM DE LA SARTHE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7, R 6143-38 et D.6143-33 à 35 du code de la santé publique,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2021 portant désignation de Madame Céline LAGRAIS, en qualité de Directrice de l'EPSM de la Sarthe à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu le recrutement de Monsieur David ROULLOIS, Responsable des Affaires Financières et Contrôle de gestion, à compter du 17 juin 2025,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur David ROULLOIS**, Responsable des Affaires Financières et Contrôle de gestion dans le cadre des astreintes de direction pour prendre toute mesure urgente et toute décision, signer tous documents de toute natures nécessaires pour assurer la continuité du service public, particulièrement s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion du personnel,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur David ROULLOIS**, Responsable des Affaires Financières et Contrôle de gestion, pour signer en lieu et place du directeur :

- 1°) les documents budgétaires et comptables en qualité d'ordonnateur suppléant,
- 2°) les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la direction des Affaires Financières et du Contrôle de gestion
- 3°) les bordereaux de dépenses et de recettes,
- 4°) les courriers relevant de la gestion courante du service, à l'exception des courriers d'une particulière importance,
- 5°) les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel du service,
- 6°) les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève,
- 7°) les autorisations de poursuites,
- 8°) les admissions en non-valeur,
- 9°) les courriers liés à l'activité du service de gestion administrative des patients et aux formalités de séjour et de prise en charge des patients, à l'exception des courriers d'une particulière importance,

ARTICLE 3 :

En l'absence de Monsieur David ROULLOIS, délégation est donnée à **Madame Sandrine BRUNEAU**, adjoint des cadres et responsable du service financier à la Direction des Affaires Financières et Contrôle de gestion, à effet de signer les courriers, actes et documents énumérés à l'article 2.

En l'absence de Monsieur David ROULLOIS et de **Madame Sandrine BRUNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine HATET** Adjoint des cadres à la Direction des Affaires Financières, et Contrôle de gestion, à effet de signer les courriers, actes et documents énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, et 6° de l'article 2.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur David ROULLOIS**, Responsable des Affaires Financières et Contrôle de gestion à effet de signer les accusés de réception des courriers recommandés remis par le vaguemestre.

ARTICLE 5 :

En l'absence de Monsieur David ROULLOIS, délégation est donnée à **Madame Sandrine HATET** et à **Madame Sandrine BRUNEAU** Adjoint des cadres, ainsi qu'à **Madame RICOCE Soukeina**, assistante de direction, à la Direction des affaires Financières, et Contrôle de gestion, à effet de signer les accusés de réception des courriers recommandés remis par le vaguemestre

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à **Madame Gwendoline FASSOT**, adjoint des cadres hospitaliers

à effet de signer :

- les documents et correspondances ayant trait au fonctionnement quotidien du service de la gestion administrative des patients et notamment les bulletins de situation, divers imprimés et attestations,
- les documents relatifs aux formalités de décès,

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à :

Madame Marylène DIARRA, adjoint administratif

Madame Séverine DUMOND, adjoint administratif

Madame Nathalie LEGROS, assistante médico-administrative

Madame Charlène MELLIER, adjoint administratif

à effet de signer les bulletins de situation délivrés aux patients du service d'addictologie, 208-210 rue Prémartine au Mans.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée à **Monsieur David ROULLOIS**, Responsable des Affaires Financières et Contrôle de gestion, à **Madame Sandrine BRUNEAU** et à **Madame Sandrine HATET** Adjoint des cadres à la direction des Affaires Financières et du Contrôle de gestion, à effet de signer :

- les engagements de dépense sur le compte fonds de solidarité,
- les bordereaux de justificatifs de dépenses sur les régies d'avance.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée à **Madame Gwendoline FASSOT**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des Affaires Financières et du Contrôle de gestion, à effet de signer les documents relatifs à l'application du régime particulier.

En l'absence de Madame Gwendoline FASSOT, délégation est donnée à **Madame Sandrine BRUNEAU**, Adjoint des cadres à la direction des Affaires Financières et du Contrôle de gestion, à effet de signer les documents relatifs à l'application du régime particulier.

En l'absence de **Madame Sandrine BRUNEAU** délégation est donnée à **Madame Sandrine HATET**, Adjoint des cadres à la direction des Affaires Financières et du Contrôle de gestion, à effet de signer les documents relatifs à l'application du régime particulier

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée à **Madame Natalie LECOMTE-PETIT**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et Juridiques et à **Madame Gwendoline FASSOT**, adjointe des cadres hospitaliers à la Direction des Affaires Financières, des Projets et du Système d'Information, à effet de signer les courriers, actes et documents suivants :

- les déclarations de tentatives de suicide,
- les documents relatifs aux réquisitions judiciaires de dossiers administratifs ou médicaux concernant des patients pris en charge dans l'établissement ainsi que les récépissés de restitution des dossiers.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur David ROULLOIS, Madame Sandrine BRUNEAU, Madame Sandrine HATET, Mme Soukeina RICOCE, Madame Gwendoline FASSOT, Madame Natalie LECOMTE-PETIT, Madame Marylène DIARRA, Madame Charlène MELLIER, Madame Séverine DUMOND, Madame Nathalie LEGROS**, feront précéder leur signature de la mention « pour et par délégation de la Directrice ».

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juin 2025.

LA DIRECTRICE

SIGNÉ

Céline LAGRAIS

Publication :

- Préfecture de la Sarthe (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Intranet
- DSI
- Annabelle ARRONDEAU

Affichage :

- Bâtiment administration 2 (Direction des ressources humaines)
- Bâtiment administration 1 (Direction générale et admissions)

Destinataires :

- Tous agents nouvellement cités (pour mise en œuvre)
- Trésorier (pour information)
- Dossier administratif individuel des agents nouvellement cités
- Direction générale
- Direction des affaires financières et de la contractualisation
- Direction des ressources humaines

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-20-00004

SCTS 20250610 TG TRANSVAP AP autorisation
50 ans



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

20 JUIN 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SCTS_20250610

portant autorisation d'une manifestation ferroviaire les 28 et 29 juin 2025 pour les 50 ans de la TRANSVAP, exploitante du Chemin de Fer Touristique de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY Préfet du département de la Sarthe ;

Vu le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 7 du 24 mars 2025, établi par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation du Chemin de Fer Touristique de la Sarthe dans sa version 4 – Édition du 1er décembre 2024 , approuvé par arrêté préfectoral n°SCTS_20241202 du 4 décembre 2024 ;

Vu le courriel du 20 février 2025 de Monsieur Yohann ROSSIGNOL, référent sécurité de l'association TRANSVAP exploitant le Chemin de Fer Touristique de la Sarthe sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation ferroviaire les 28 et 29 juin 2025 à l'occasion des 50 ans de l'association ;

Vu le dossier de modification transmis par l'exploitant par courriel du 9 mai 2025, mis à jour le 22 mai 2025, présentant les conditions d'organisation de la manifestation des 50 ans de la TRANSVAP ;

Vu l'avis favorable du 2 juin 2025 du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau Nord-Ouest, à la demande d'autorisation susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: L'association TRANSVAP en charge de l'exploitation du chemin de fer touristique de la Sarthe est autorisée à organiser la manifestation ferroviaire les 28 et 29 juin 2025 à l'occasion des 50 ans de l'association dans le respect des conditions d'exploitation décrites dans le dossier de modification et du règlement de sécurité de l'exploitation du 01/12/2024 V4.

Article 2 : La mise en service de la navette SEGUIN constituée de matériels roulants invités, locomotive et voiture Marc SEGUIN de l'Association pour la Reconstruction et la Préservation du Patrimoine Industriel est autorisée et conditionnée à la validation par le référent sécurité des résultats obtenus aux essais de freinage et marche à blanc qui seront réalisés le vendredi 27 juin 2025.

Article 3 : Un agent de l'association TRANSVAP sera systématiquement présent à bord de la navette SEGUIN, dont la vitesse sera limitée à 10 km/h sur tout le parcours.

Article 4 : L'exploitation des cyclo-draisines sera interdite durant les jours de la manifestation.

Article 5 : Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur le réseau du chemin de fer touristique de la Sarthe devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la DDT de la Sarthe et le bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Article 6 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Président de l'association TRANSVAP domiciliée au dépôt gare de 72160 Beillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie sera transmise au Président du Conseil Départemental de la Sarthe et au bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Le Préfet

Emmanuel AUBRY

